

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.170 du 27 juin 2013

A. 206.245/XI-19.224

En cause : **ERNOTTE** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. le Conseil Supérieur de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & B. de BEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par Marie-Claire ERNOTTE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 mars 2012 refusant sa présentation à la fonction de conseiller à la Cour de cassation ainsi que de la délibération de la commission de désignation et de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice décidant qu'elle n'est pas en mesure de procéder à une nouvelle présentation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23

août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 juin 2013, les convoquant à comparaître à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, loco Mes J. BOURTEMBOURG & Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J. DUVAL, loco Me E. GILLET & B. de BEYS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Le maintien de l'intérêt au recours:

Considérant que depuis l'introduction du recours de la requérante la fonction concernée a fait l'objet d'une nouvelle procédure de nomination et qu'à la suite de celle-ci la requérante a été nommée conseiller à la Cour de cassation par un arrêté royal du 4 décembre 2012, publié au *Moniteur belge* du 14 décembre;

Considérant que cet arrêté, devenu définitif, est incompatible avec l'arrêté royal attaqué et emporte son retrait implicite; qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer à l'égard du premier acte attaqué; que le recours est en outre devenu sans intérêt pour la requérante en ce qui concerne le second acte attaqué; que dans le courrier de son avocat daté du 21 janvier 2013 et valant mémoire en réplique, la requérante indique elle-même qu'elle ne s'opposera pas à ce qu'il soit constaté qu'elle a perdu son intérêt dans l'affaire en cause; qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances, de mettre les dépens à charge de la partie adverse

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours;

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT